

A LA UNE

DED201u2 Retour sur l'éligibilité à la conciliation d'un débiteur en cessation des paiements

• CA Grenoble, 8 juin 2023, n° 23/00783

La condition, pour ouvrir une conciliation, que le débiteur ne se trouve pas en cessation des paiements depuis plus de 45 jours doit être appréciée à la date du dépôt de la requête.

Une importante restriction à la possibilité d'obtenir la désignation d'un conciliateur tient à la condition que le débiteur ne doit pas se trouver en cessation des paiements depuis plus de 45 jours (C. com., art. L. 611-4). Se pose pour l'apprécier une difficulté d'interprétation, le code ne précisant pas la date à laquelle il y a lieu de se placer pour dire si ce délai est ou non respecté. Par un arrêt solidement motivé, la cour d'appel de Grenoble prend le contrepied d'un précédent arrêt [CA Versailles, 13^e ch., 15 nov. 2022, n° 22/04167 : LEDEN janv. 2023, n° DED201h2, obs. F.-X. Lucas] qui avait jugé que les conditions d'ouverture de la conciliation doivent être caractérisées à la date à laquelle il est statué sur la requête et non au jour de la demande d'ouverture de la procédure, de sorte que le débiteur qui a cessé ses paiements depuis plus de 45 jours lorsqu'il est statué sur sa requête ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une conciliation. Au soutien d'une telle analyse, on peut faire valoir un argument d'analogie tenant à ce que le juge qui apprécie si un débiteur rencontre des difficultés propres à justifier l'ouverture d'une procédure collective doit le faire en se plaçant au jour où il statue pour procéder à cette ouverture (Cass. com., 26 juin 2007, n° 06-20820 : Bull. civ. IV, n° 177). Mais à vrai dire, l'argument n'est pas décisif. On voit mal en effet, comment un tribunal pourrait ouvrir une sauvegarde à l'égard d'un débiteur dont les difficultés n'existent plus au jour où il statue ou un redressement ou une liquidation judiciaire à l'égard d'un débiteur qui n'est pas ou plus en cessation des paiements. La question se pose en des termes différents s'agissant de procéder à la computation du délai de 45 jours que le débiteur ne doit pas avoir dépassé pour obtenir la désignation d'un conciliateur. En effet, autant il serait absurde d'ouvrir une procédure collective à l'encontre d'un débiteur dont les difficultés ont disparu au jour où le juge statue et qui n'a donc plus intérêt à bénéficier d'une telle procédure, autant, dans le silence de l'article L. 611-4, il n'existe aucun argument d'autorité imposant de se placer à la date de la décision plutôt qu'à la date de la demande de désignation du conciliateur.

Au contraire, comme le relèvent pertinemment les juges grenoblois, un argument de texte peut être invoqué au soutien de la seconde branche de cette alternative, tiré des articles L. 631-4 et L. 628-1 du Code de commerce qui, pour apprécier si ce délai de 45 jours depuis l'apparition de la cessation des paiements est respecté, précisent l'un pour le redressement judiciaire, l'autre pour la sauvegarde accélérée que c'est à la date de la demande d'ouverture de la conciliation qu'il convient de se placer. Cette analyse est confortée par un argument d'opportunité selon lequel ce qui compte en la matière, c'est que le débiteur se soit « montré diligent dans la saisine du président de la juridiction en respectant un délai à compter de sa cessation des paiements » tandis qu'apprécier « la durée de la cessation des paiements en tenant compte des délais de convocation et d'examen par le président du tribunal de commerce sur lesquels le débiteur n'a aucune maîtrise serait attentatoire à ses droits ». La cour peut en conclure que, compte tenu « de l'intérêt à favoriser les procédures amiables lorsque le débiteur s'est montré diligent, la condition tenant au fait que le débiteur ne se trouve pas en cessation des paiements depuis plus de 45 jours doit être appréciée à la date du dépôt de la requête ». Le raisonnement est convaincant et il reste à espérer qu'il va à présent faire jurisprudence.

François-Xavier Lucas, professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

SOMMAIRE

► SÛRETÉS

- Nantissement d'un contrat d'affacturage : qui du factor ou du créancier nanti l'emporte ? 2

► PROCÉDURE

- Indivisibilité, vérification des créances et incompétence du juge-commissaire 2
- Droit propre du débiteur et fixation au passif d'une créance antérieure 3

► CRÉANCIERS

- Cantonnement du montant des créances admises à celui dû au jugement d'ouverture 3

► REVENDICATION

- Précisions sur l'impossibilité d'agir et la forclusion de l'action en revendication 4

► PÉRIODE SUSPECTE

- Caractérisation de la cessation des paiements en cas de report de sa date 4

► PLAN

- Qualité de partie affectée de l'AGS, subrogée dans les droits du salarié : suite 5

► DROIT SOCIAL

- Garantie de l'AGS : une insuffisance de fonds disponibles présumée en redressement et liquidation judiciaires 5
- Annulation d'une décision d'homologation et effet sur l'autorisation de licencier 6
- Les limites de la subrogation de l'AGS dans les droits du salarié 6

► COPROPRIÉTÉ EN DIFFICULTÉ

- Communication des archives à l'administrateur provisoire 7
- Pouvoirs de l'administrateur provisoire 7



CONSEIL
NATIONAL

DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES
& DES MANDATAIRES JUDICIAIRES

AVEC LE SOUTIEN DE LA CAISSE DES DÉPÔTS